

Q. Il reste alors l'alternative de percevoir la valeur à l'acquitté, qui dépasse ordinairement le double droit?—R. Sauf en ce qui concerne les cigarettes, ou certains autres articles de même nature. Ladite valeur dépasse presque toujours le montant du double droit.

Q. Pourquoi a-t-on réduit à \$1,500 le montant dont il a été question?—R. Je ne pourrais vous le dire.

Q. Examinez le dossier. Je crois que je vous ai indiqué la raison; c'était pour répondre à une question embarrassante qui venait de surgir?

L'hon. M. BENNETT: De quelle cour s'agit-il, monsieur Calder? De Québec ou de Montréal?

M. CALDER, C.R.: De Québec. Il est toujours question de l'affaire Lardé, monsieur Bennett.

L'hon. M. BENNETT: L'affaire où M. Langevin parla de l'enquête trois ou quatre jours plus tard?

M. CALDER, C.R.: Oui.

Le PRÉSIDENT: D'après ce que j'ai pu comprendre, ce n'était pas autant le nom de Mlle Lardé qui était en jeu que celui de la maison Elise Poret, de Paris (France).

M. CALDER, C.R.: Voici où je veux en venir: on a trouvé sur cette personne deux séries de factures; sur une d'elles le chiffre était très, très bas, et l'autre faisait mention d'une valeur qui se rapprochait davantage de celle des marchandises, bien qu'elle fût de cinquante pour cent au-dessous de la valeur réelle; on lui permit, quand même, de prendre possession desdites marchandises, tout en acceptant la secondé estimation qu'elle avait elle-même déterminée, moyennant un droit simple et une amende fort légère, alors que, si l'on avait perçu le double droit, l'on aurait obtenu le plein recouvrement.

L'hon. M. BENNETT: Parce que les marchandises le valaient bien.

L'hon. M. STEVENS: On donna livraison d'un tiers des marchandises, et on reçut un nouveau rapport de l'estimateur une couple de jours après avoir effectué le relâchement. On n'avait pas reçu de rapport émanant de l'estimateur avant de relâcher les marchandises ou d'en déterminer le prix.

M. CALDER, C.R.: Précisément.

Le TÉMOIN: Quelle était votre question, monsieur Calder?

M. Calder, C.R.:

Q. Voici ma question: qui était autorisé à décréter le relâchement moyennant \$1,500?—R. Je vois une note au dossier, qui fait connaître que le Ministre a autorisé le relâchement des marchandises moyennant le paiement de \$1,500, à titre de droit, de taxe de vente et d'amende.

Q. Qui exerçait les fonctions de Ministre alors?—R. C'était l'honorable M. Bureau.

L'hon. M. Boivin:

Q. Quelle est la date de cela?—R. C'est en date du 18/10/23, le 18 octobre 1923.

M. Calder, C.R.:

Q. Avez-vous fait des représentations, à l'hon. Jacques Bureau en faveur d'une telle décision?—R. Je ne savais rien de l'affaire à ce moment.

Q. Voulez-vous regarder le document antérieur à la date de la feuille que vous venez de lire. Les autres lui sont postérieurs. Et voulez-vous voir s'il y a un rapport quelconque ou un rapport demandé par le Ministre avant qu'il donne sa décision?—R. Je vois un mémoire pour le Ministre, préparé par M. Wilson le 12 octobre.